



Vendredi 12 décembre 1952, à 10 h. 30

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

Page

Développement économique des pays insuffisamment développés (A/2172, chapitre III, A/2192, A/C.2/L.155, A/C.2/L.190) [suite]..... 311

Président: M. Jiří NOSEK (Tchécoslovaquie).

En l'absence du Président, M. Ernest Chauvet (Haïti), Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel.

Développement économique des pays insuffisamment développés (A/2172, chapitre III, A/2192, A/C.2/L.155, A/C.2/L.190) [suite]

[Point 25*]

1. M. LIMA (Brésil) précise que, pour un certain nombre de raisons, sa délégation a voté en faveur du projet de résolution révisé présenté par la Bolivie et l'Uruguay (A/C.2/L.165/Rev.1) et de l'amendement présenté par l'Inde (A/C.2/L.189). Il y a d'abord lieu de s'arrêter à l'origine historique du retard que l'on constate dans le développement économique des pays insuffisamment développés. Les pays industrialisés ont achevé leur développement grâce à la révolution industrielle et en même temps que celle-ci, alors que les pays insuffisamment développés restaient dans une situation arriérée comparable à celle des pays soumis au régime colonial, même après avoir obtenu l'indépendance politique. C'est ce fait qui a entravé le développement normal des entreprises de services publics qui ne servent pas essentiellement à l'exportation des denrées alimentaires et des matières premières, et qui a également empêché le développement du marché intérieur de ces pays. Les moyens de communication modernes ont permis aux populations des pays insuffisamment développés de prendre conscience de leur niveau de vie peu élevé et de demander à leurs gouvernements d'adopter des mesures pour y remédier. Les gouvernements se sont alors efforcés d'accélérer le développement économique, seule solution possible lorsque la situation politique n'est pas stable.

2. D'autre part, les capitaux privés étrangers cherchent davantage à réaliser le maximum de bénéfices dans le minimum de temps qu'à contribuer à l'exécution des programmes de développement indispensables. Dans les pays insuffisamment développés, il y avait en

général une pénurie de capitaux privés de source nationale, et les détenteurs de ces capitaux cherchaient également, avant tout, à réaliser de gros bénéfices. Pour faire face aux besoins de développement économique, les gouvernements des pays insuffisamment développés se sont donc vus obligés de jouer eux-mêmes le rôle d'entrepreneurs. Nul n'ignore les difficultés d'ordre économique, financier et technique qu'une telle situation a créées pour les gouvernements. C'est pour cette raison que la résolution qui vient d'être adoptée recommande à tous les Etats Membres de s'abstenir de tout acte direct ou indirect, destiné à empêcher un Etat quelconque d'exercer sa souveraineté à l'égard de ses ressources naturelles.

3. Au cours du développement des pays insuffisamment développés, il peut se présenter des situations économiques où l'Etat est appelé à jouer un rôle principal. Cela ne crée pas nécessairement une atmosphère peu favorable aux investissements de capitaux privés ou aux entreprises privées. C'est ainsi que la Constitution du Brésil admet la notion de nationalisation mais s'inspire, en ce qui concerne le système économique de la nation, du principe de la liberté de l'entreprise privée. Il y a trois ans, le Gouvernement du Brésil a garanti un prêt de 70 millions de dollars accordé par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à la société canadienne qui fournit la lumière et l'énergie électriques aux villes de Rio-de-Janeiro et de Sao-Paulo.

4. Par ailleurs, la Chambre des députés du Brésil vient d'adopter une loi qui nationalise l'exploitation des ressources pétrolières du pays. Toutefois, le Gouvernement brésilien a été inspiré en la circonstance par des considérations pratiques et non par une opposition de principe à l'entreprise privée. C'est également vrai pour la majeure partie des pays insuffisamment développés. Les relations internationales seraient gravement compromises si l'on devait considérer l'intervention de l'Etat dans le domaine économique, notamment la nationalisation, comme un acte dirigé contre les investissements privés et les entreprises privées. La résolution que la Commission vient d'adopter a mis en relief le fait que, lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre aussi rapidement que possi-

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

ble un plan économique national, seul l'Etat est en mesure de s'acquitter de cette tâche. Il est indispensable de comprendre ces faits si l'on veut maintenir la confiance et la coopération économique internationales.

5. Sir Clifford NORTON (Royaume-Uni) désire expliquer le vote de sa délégation sur la résolution adoptée au cours de la séance précédente, et déclare que la dernière partie du débat consacré à cette question a confirmé, comme le pensait la délégation du Royaume-Uni, que c'est une erreur d'adopter à l'heure actuelle une résolution à ce sujet. Le représentant du Royaume-Uni s'est vu dans l'impossibilité de donner son approbation au texte révisé. Il regrette, toutefois, étant donné que la Commission a jugé l'adoption d'une résolution nécessaire, que la discussion de la question ait brusquement pris fin. Toutes les délégations ont reconnu la validité du principe selon lequel tous les gouvernements sont libres de prendre dans leur propre pays les mesures qui leur semblent opportunes, sous réserve de respecter leur législation nationale ainsi que les engagements internationaux ou autres. Il suffisait donc de trouver une formule qui exprime ce principe d'une façon acceptable pour toutes les délégations.

6. Sir Clifford a voté en faveur de l'amendement des Etats-Unis (A/C.2/L.188) et il regrette que la délégation des Etats-Unis n'ait pas eu l'occasion de faire un exposé devant la Commission. La délégation du Royaume-Uni n'a pu accepter ni le dispositif initial du projet de résolution révisé ni le nouveau dispositif substitué par l'amendement de l'Inde (A/C.2/L.189), dans leur rédaction actuelle. Bien que sir Clifford pense que les auteurs de la résolution n'aient pas eu pour intention d'empêcher les gouvernements d'exercer leurs droits légitimes en vue de protéger les intérêts de leurs ressortissants à l'étranger, il estime que, pour éviter tout malentendu, une garantie à cet effet aurait dû figurer dans le texte. La délégation du Royaume-Uni estime aussi qu'en raison de l'impression défavorable qu'une résolution de ce genre ne peut manquer de produire sur les capitalistes privés capables de procéder à des investissements, il eût été prudent de rappeler de façon explicite que les pays en cause étaient prêts à offrir un dédommagement pour les titres de propriété et autres intérêts étrangers que pourraient toucher la nationalisation.

7. M. TAYLOR (Canada) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution révisé parce qu'elle n'est ni partisan ni adversaire du principe de la nationalisation et, aussi, parce qu'elle estimait que le projet soulevait des questions d'ordre plutôt juridique qu'économique et n'aurait pas dû être examinée par la Deuxième Commission. M. Taylor reconnaît avec le représentant des Etats-Unis que la résolution présente un caractère unilatéral et ne traite que des droits légaux des pays qui importent des capitaux. C'est pourquoi sa délégation a appuyé l'amendement des Etats-Unis qui aurait donné un texte plus équilibré.

8. M. ABDON (Iran) indique que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution révisé et de l'amendement de l'Inde. Elle a tenu compte du fait que certains Etats, tout en reconnaissant le principe de la nationalisation et le droit des Etats de le mettre en œuvre, ont cependant suscité des difficultés en vue d'empêcher d'autres Etats de disposer librement de leurs ressources naturelles. Une telle attitude est de

nature à faire obstacle à la stabilité et au développement économiques des pays insuffisamment développés. C'est pourquoi le représentant de l'Iran a jugé qu'il était utile d'adopter la recommandation tendant à ce que les Etats Membres s'abstiennent de toutes mesures visant à empêcher l'exercice de la souveraineté d'un Etat à l'égard de ses ressources naturelles. Cette déclaration constitue l'élément essentiel de la résolution.

9. On a émis l'idée que la résolution visait à encourager la nationalisation des ressources dans les pays insuffisamment développés. Le représentant de l'Iran se doit de rectifier cette impression. La délégation de l'Iran n'a aucunement l'intention d'encourager ou de combattre la nationalisation. La résolution précise simplement que si des pays jugent souhaitable d'exploiter librement leurs ressources naturelles, les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes de la Charte, doivent s'abstenir de tout acte qui gênerait l'exercice de ce droit.

10. Le Gouvernement de l'Iran ne désire pas davantage décourager les capitalistes privés étrangers; en principe, son gouvernement accueille volontiers des investissements privés étrangers et il est même disposé à garantir aux capitalistes le droit de rapatrier une certaine partie de leurs revenus conformément à la législation nationale et à des accords commerciaux normaux. Le système des concessions n'est pas le seul moyen qui s'offre aux investissements étrangers. Son pays n'est pas partisan de ce système car, comme d'autres pays insuffisamment développés, il en a souffert dans le passé. Il convient d'encourager entre les Etats une coopération fondée sur l'égalité et la souveraineté de chacun d'eux, mais les tentatives faites par certains Etats pour en dominer d'autres du point de vue économique et politique sont loin d'être compatibles avec ce principe. L'Iran se rend compte que les connaissances techniques des pays industrialisés sont indispensables et il a lui-même mis à profit l'assistance technique offerte par l'Organisation des Nations Unies. Il n'en est résulté aucune difficulté, car l'Organisation des Nations Unies n'a nullement essayé de dominer l'économie iranienne.

11. Il faut comprendre la position des pays insuffisamment développés. Certains pays ont pris l'habitude d'exploiter les économies d'autres pays grâce à des concessions dont ils ont retiré des bénéfices exagérés. Il leur est naturellement difficile d'accepter avec résignation la fin d'une telle situation, mais les pays du Moyen-Orient et de l'Amérique latine ont pris conscience de leurs droits et l'on ne saurait tolérer que l'état de choses actuel se prolonge. Les intentions de l'Iran n'ont pas toujours été comprises par certaines délégations ou par le *New York Times*. Ce journal a dit que l'Iran entendait décourager les investissements de capitaux privés étrangers. Ce n'est pas la première fois que le *New York Times* déforme la vérité en ce qui concerne ce pays; nul doute que ce journal n'ait eu des raisons pour le faire, mais il n'en demeure pas moins que l'Iran accueillera volontiers les investissements étrangers effectués en vertu d'accords commerciaux normaux.

12. Selon certains représentants, la résolution aurait dû comprendre des dispositions concernant l'indemnisation. Or, la question du dédommagement, comme

celle de la nationalisation, relève de la juridiction intérieure des Etats et ne peut par conséquent faire l'objet d'une résolution.

13. Cependant, bien que l'Iran ait soutenu que l'indemnisation est une question exclusivement intérieure et malgré le fait que ses tribunaux nationaux sont compétents en la matière, ce pays a consenti, pour prouver sa bonne volonté, à soumettre à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice son différend avec l'ancienne *Anglo Iranian Petroleum Company*, en ce qui concerne la question du dédommagement sur les bases déjà indiquées par le Gouvernement iranien.

14. La déclaration de la représentante du Danemark à la séance précédente semble indiquer qu'elle a mal interprété les observations antérieures de M. Abdoh (236ème séance). Celui-ci n'a pas dit que le Danemark n'était pas en faveur du développement économique des pays insuffisamment développés. La délégation de l'Iran a toujours apprécié la collaboration sincère du Danemark dans le domaine économique. En réalité, M. Abdoh a dit, d'une part, que certaines personnes ou certaines compagnies pourraient trouver avantageux de dominer la vie économique des pays insuffisamment développés et, d'autre part, que le Danemark ne peut avoir aucun intérêt à encourager des agissements de cet ordre. M. Abdoh tient à s'excuser auprès de la représentante du Danemark si ses paroles n'ont pas traduit fidèlement sa pensée.

15. Il est également erroné de dire que l'Iran essaie de diviser les Nations Unies en deux groupes, les pays développés et les pays insuffisamment développés, ainsi que le représentant de l'Australie l'a laissé entendre. L'Iran a toujours déploré la division qui existe au sein des Nations Unies entre le bloc soviétique, d'une part, et le groupe des Etats-Unis et de diverses autres Puissances, d'autre part, car cet état de choses n'est pas dans l'intérêt de la paix mondiale. En tant que petite Puissance, l'Iran n'a épargné aucun effort pour s'associer avec d'autres Puissances, petites et moyennes, afin de former un troisième groupe qui maintiendrait l'équilibre entre les deux autres. Malheureusement, deux notions différentes de la coopération internationale semblent toujours se manifester: l'une selon laquelle celle-ci devrait être fondée sur le respect de la souveraineté nationale et l'autre admettant la nécessité que certaines Puissances exercent dans une certaine mesure une influence prépondérante. La délégation de l'Iran s'oppose catégoriquement à toute notion de la coopération internationale fondée sur la domination de quelques pays par d'autres. Contrairement à l'opinion du *New York Times*, la manière dont la Commission a voté la journée précédente indique l'impartialité des petites Puissances. Elles ont été accusées d'appuyer parfois le bloc soviétique, parfois les Etats-Unis. L'Iran est en faveur de la justice et du droit, d'où qu'ils viennent. Il s'oppose à toute coopération économique fondée sur la domination de quelques Etats par d'autres et est en faveur des investissements étrangers privés dans le cadre d'accords commerciaux normaux.

16. M. ELAHI (Pakistan) déclare que sa délégation a suivi les débats avec grand intérêt. La clôture des débats l'ayant empêché d'expliquer la position de son pays, M. Elahi va l'exposer brièvement en expliquant son vote.

17. Le Pakistan a toujours estimé qu'un Etat souverain a toujours en propre le droit indiscutable de diriger son économie suivant les intérêts et les besoins nationaux. Ce droit a été reconnu par la Charte des Nations Unies et par le droit international et a été librement exercé dans le passé par le Pakistan. Au Pakistan, presque tous les services publics, le système d'irrigation, les chemins de fer, les communications, les mines et les entreprises hydro-électriques, sont déjà contrôlés par l'Etat; une loi visant à la nationalisation des transports routiers a été adoptée récemment. L'action de l'Etat jouera un rôle important à l'avenir dans la vie économique du Pakistan et suppléera si besoin est, aux capitaux privés. Toutefois, le Pakistan n'est pas en faveur d'une économie entièrement nationalisée; il croit possible une coopération entre l'Etat et les entreprises privées, fait bon accueil aux investissements étrangers et donne toutes facilités aux entreprises et aux capitalistes étrangers.

18. En outre, le Pakistan n'admet pas l'expropriation des intérêts privés sans un juste dédommagement. Les dispositions législatives stipulent que, lorsque des biens immobiliers sont expropriés, le propriétaire doit recevoir la valeur intégrale de ses biens au prix du marché et en outre une majoration de 15 pour 100 destinée à le dédommager des inconvénients que présente pour lui cette mesure. Les entreprises d'Etat ont pour la plupart été créées par le gouvernement et n'ont pas été reprises à des propriétaires étrangers par voie d'expropriation. Le Pakistan a donc prévu aussi bien le droit de nationalisation que la garantie des intérêts privés, nationaux ou étrangers.

19. La délégation du Pakistan a voté pour le texte révisé du projet de résolution, qui semble préférable au texte initial proposé par l'Uruguay et paraît mieux répondre aux fins recherchées qu'il ne l'aurait fait si l'amendement des Etats-Unis avait été adopté. En effet, ce texte révisé était acceptable pour la majorité des pays et, par ailleurs, soulignait la nécessité de prendre des mesures propres à favoriser la compréhension et la coopération entre les nations; il respectait donc entièrement le principe d'une indemnisation juste et équitable, sans aucun caractère discriminatoire, et laissant entièrement de côté les détails juridiques et techniques. Si l'amendement de l'Inde n'avait pas été soumis, la position de la délégation du Pakistan à l'égard de l'amendement des Etats-Unis (A/C.2/L.188) auquel elle ne s'oppose pas en principe, aurait été différente, mais la délégation du Pakistan a estimé que l'amendement de l'Inde réglait de façon satisfaisante la question dont traitait l'amendement des Etats-Unis.

20. M. BETETA (Mexique) explique la façon dont sa délégation a voté; il rappelle que la délégation du Mexique a fait partie du groupe de travail officieux qui a examiné les divers textes, et qu'il a voté pour le texte définitif. M. Beteta se félicite que la Commission ait adopté cette résolution, car elle souligne le rapport qui existe entre le développement économique des pays insuffisamment développés et la libre mise en valeur de leurs ressources. La résolution mentionne également l'octroi de garanties suffisantes à ces pays ainsi que la nécessité de maintenir la confiance mutuelle et la coopération économique entre les nations. La délégation mexicaine ne partage pas les

inquiétudes exprimées par certains représentants qui craignent que l'adoption d'un tel projet de résolution ne soit incompatible avec les dispositions d'autres résolutions destinées à encourager le mouvement des capitaux privés vers les pays insuffisamment développés. Ni la lettre ni l'esprit de la résolution ne justifient une telle conclusion.

21. D'autres délégations ont regretté que l'obligation de verser une indemnité en cas d'expropriation n'ait pas été mentionnée. La délégation mexicaine n'est pas de cet avis. Lors de la première intervention qu'elle a consacrée au projet de résolution (231^{ème} séance), elle a, comme de nombreuses autres délégations, souligné le caractère incontestable du droit souverain que possède tout pays à exploiter ses propres ressources. Il est illogique de reconnaître en principe le droit d'un pays à nationaliser ses ressources et d'envisager la possibilité de réglementer sur le plan international l'exercice de ce droit. La plupart des constitutions nationales consacrent l'existence d'un tel droit; l'Organisation des Nations Unies n'a pas à recommander à chaque pays la manière dont il doit en user.

22. La délégation mexicaine ne pense pas que la résolution aurait dû garantir expressément le versement d'indemnités, mais elle ne considère pas pour autant que la résolution encourage la confiscation. M. Beteta cite les articles 22 et 27 de la Constitution du Mexique où il est clairement indiqué que son pays respecte intégralement le principe de l'indemnisation en cas d'expropriation et interdit la confiscation. Le Gouvernement mexicain a toujours conformé ses actes aux principes énoncés dans la Constitution: on peut en trouver une preuve dans la politique qu'il a suivie à l'égard des compagnies pétrolières des Etats-Unis; en effet, il a exproprié ces dernières, mais les a entièrement indemnisées. La même remarque s'applique aux autres compagnies pétrolières étrangères et aux diverses entreprises que le gouvernement a expropriées en vue de mener à bien la réforme agraire.

23. Rien ne justifie donc, selon M. Beteta, la crainte que l'adoption du projet de résolution révisé ne décourage les investissements de capitaux privés étrangers. Comme d'autres représentants l'ont fait remarquer, les personnes qui désirent procéder à de tels investissements n'ont qu'à prendre connaissance de toutes les dispositions législatives en vigueur dans le pays où elles envisagent de placer leurs capitaux. Au Mexique, le principe de l'expropriation figure clairement dans la Constitution; les investissements de capitaux étrangers n'en ont pourtant pas été découragés et, au contraire, s'accroissent régulièrement; le représentant du Mexique espère que les capitaux étrangers continueront à affluer dans son pays et serviront toujours à financer les activités qui contribuent directement au développement économique de la nation. M. Beteta tient néanmoins à souligner une fois de plus le principe qu'il a déjà énoncé au cours de la discussion générale (200^{ème} séance): le développement économique de chaque pays doit reposer sur l'utilisation rationnelle et efficace de ses propres ressources, et l'assistance étrangère n'étant considérée que comme un facteur auxiliaire.

24. L'adoption du projet de résolution révisé aura pour effet, selon le représentant du Mexique, d'encou-

rager le développement économique et social tout en respectant l'égalité et la justice qui doivent régner parmi tous les Membres des Nations Unies.

25. M. SALAMANCA FIGUEROA (Bolivie) déclare, pour expliquer son vote, que la Bolivie désire vivement entretenir les meilleures relations avec les pays industriels, notamment avec les Etats-Unis; le discours que le représentant de la Bolivie a prononcé devant l'Assemblée générale¹ témoigne clairement des bonnes intentions de la Bolivie dans ce domaine. Il ne faut donc pas attacher d'importance à l'information qui a paru dans le *New York Times* du jour et selon laquelle les Etats-Unis n'auraient pas d'amis au sein de la Deuxième Commission. La Bolivie veut développer son économie et accueillera l'assistance que tout pays est prêt à lui offrir à cette fin.

26. M. JONKER (Pays-Bas) déclare qu'il a déjà exposé, lors de la déclaration qu'il a consacrée au texte initial du projet de résolution (232^{ème} séance), les raisons de l'attitude prise plus tard par la délégation des Pays-Bas à l'égard du texte définitif. La délégation des Pays-Bas craint qu'une telle résolution n'ait pour effet de compromettre le développement économique des pays insuffisamment développés; elle regrette que la Commission ait été saisie de ce projet de résolution, qui ne répond à aucune fin utile; en outre, le libellé de la résolution adoptée lui paraît inacceptable. La délégation des Etats-Unis a cherché, par l'amendement qu'elle a déposé, à améliorer le texte du projet; la délégation néerlandaise était disposée à approuver cet amendement, mais, en admettant même qu'il eût été accepté, elle ne s'en serait pas moins abstenue lors du vote sur l'ensemble du texte. L'amendement de la délégation de l'Inde n'a porté que sur la forme du projet de résolution révisé sans en modifier l'esprit.

27. Le vote que vient d'émettre la délégation néerlandaise à la Deuxième Commission ne préjuge néanmoins pas nécessairement l'attitude définitive qu'elle adoptera lorsque l'Assemblée générale se prononcera, après discussion, sur la résolution.

28. M. PERRY (Nouvelle-Zélande) déclare qu'il a voté pour le dispositif proposé dans l'amendement des Etats-Unis y compris le dernier paragraphe. Du fait que la Commission a rejeté l'ensemble de l'amendement des Etats-Unis après l'avoir accepté paragraphe par paragraphe, la délégation néo-zélandaise a dû s'abstenir lorsque le texte amendé du projet de résolution révisé a été mis aux voix.

29. Il est exact que ce texte final ne soulève aucune objections sérieuses et que les responsabilités des Etats qui assurent eux-mêmes l'exécution de leurs programmes de développement économique sont mentionnées, bien que d'une manière insuffisante. La délégation néo-zélandaise estime toutefois que la résolution n'expose pas comme il convient l'important problème auquel elle a trait; elle est en outre dénuée de valeur pratique et ne tient pas suffisamment compte des questions qui ont été débattues durant la majeure partie de la discussion. On ne peut l'interpréter qu'à la lumière de cette discussion et en se rappelant que toute mention des responsabilités des Etats qui nationalisent

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Séances plénières, 384^{ème} séance.*

les entreprises étrangères a été précédemment rejetée. De telles considérations auraient justifié le rejet du projet de résolution pris dans son ensemble; la délégation néo-zélandaise considère néanmoins que les répercussions dues à l'adoption d'une résolution sur ce sujet ont été clairement indiquées au cours des débats et que, dans ces conditions, il était difficile de s'opposer au désir évident de la majorité des pays directement intéressés.

30. La délégation de la Nouvelle-Zélande se réserve de préciser son attitude et de se prononcer sur le fond de la question lorsque l'Assemblée étudiera en session plénière le rapport de la Commission.

31. M. GUTIERREZ GOMEZ (Colombie) dit que le débat s'est déroulé de façon telle que sa délégation n'a pu faire les observations qu'elle avait l'intention de présenter à propos du projet primitif de résolution de l'Uruguay (A/C.2/L.165 et Corr.1 et 3) et de l'amendement de la Bolivie (A/C.2/L.166). Comme la délégation de la Colombie n'a exprimé ses vues que devant le groupe de travail officieux qui s'est réuni pour étudier l'amendement de l'Inde (A/C.2/L.189), elle estime nécessaire d'expliquer pourquoi elle a appuyé cet amendement. Tout en approuvant les intentions des auteurs du projet de résolution, elle avait à faire de sérieuses réserves à propos du projet initial.

32. En premier lieu, la délégation colombienne redoutait qu'en demandant de reconnaître explicitement le droit qu'a chaque pays d'exploiter ses propres ressources naturelles, on ne mette en doute un principe qu'elle estime indiscutable. En deuxième lieu, la délégation colombienne craignait que le texte primitif ne donne lieu à des interprétations erronées favorables à la confiscation. La Colombie est catégoriquement opposée à la confiscation et elle ne veut pas participer à un mouvement que l'on pourrait considérer comme favorable aux mesures de cet ordre. Elle estime également que les représentations diplomatiques faites pour protéger les intérêts des ressortissants d'un pays dans un autre pays sont parfaitement légitimes.

33. La troisième réserve que fait la délégation de la Colombie est que le texte proposé pourrait être considéré comme favorable à la nationalisation des entreprises en tant que moyen nécessaire ou utile de favoriser le développement économique. En Colombie, on est fermement attaché au principe de l'entreprise privée libre, qui s'est révélée l'instrument de progrès le plus efficace.

34. Comme, toutefois, la délégation colombienne a estimé que ses craintes avaient été dissipées par l'amendement de l'Inde, toutes les raisons qui l'empêchaient d'appuyer le projet de résolution révisé ont disparu. L'amendement de l'Inde affirme pour tout pays le droit d'exploiter librement ses ressources naturelles. En recommandant à tous les Etats Membres d'exercer leurs droits sans porter atteinte à la confiance mutuelle et à la coopération économique entre les nations, il écarte tout encouragement aux mouvements favorables à la confiscation, et finalement, il élimine tous les termes qui pourraient être interprétés comme une déclaration en faveur de la nationalisation de l'entreprise privée considérée comme instrument de progrès.

35. En votant en faveur de l'amendement de l'Inde, la délégation colombienne a agi conformément aux

principes constitutionnels de son pays, aux mesures prises antérieurement sur le plan international et elle a soutenu les principes de libre disposition, de non-intervention et de bon voisinage proclamés par le Président Roosevelt, principes fondamentaux de l'Organisation des Etats américains, qui a si bien servi la cause de l'unité du continent américain. En appuyant l'amendement de l'Inde, la délégation de la Colombie a ainsi manifesté son approbation de principes dont les nations américaines, les Etats-Unis au premier rang, sont fières.

36. En votant pour le projet de résolution révisé, la délégation colombienne n'a tenu compte que de la question de principe. Elle ne s'est pas préoccupée des cas particuliers et, encore moins, des intérêts directs de son propre pays, dont la politique de respect absolu de la propriété privée a été et continuera d'être un élément essentiel de son système juridique et de sa politique économique.

37. M. ABDELRAZEK (Egypte) déclare qu'il n'avait pas l'intention de prendre la parole, mais qu'un grand nombre de ses collègues lui ont demandé de faire une déclaration impartiale au cours des explications de vote. Comme preuve de son impartialité, il rappelle à la Commission qu'il a appuyé le projet de résolution révisé de la Bolivie et de l'Uruguay, alors même que le représentant de l'Uruguay avait soutenu un projet de résolution dirigé contre les Etats arabes.

38. Citant l'article publié le jour même dans le *New York Times*, qui a interprété l'adoption du projet de résolution commun comme une défaite pour la politique des Etats-Unis et une victoire pour la propagande communiste, il estime qu'au contraire, ce vote constitue une victoire pour les Etats-Unis parce qu'il démontre la fausseté de la thèse selon laquelle l'Organisation des Nations Unies est une organisation purement américaine. Le *New York Times* reproche à la Commission de n'avoir pas appuyé le dernier paragraphe de l'amendement des Etats-Unis, qui est fondé sur la Charte de La Havane, mais on doit faire remarquer que même les auteurs de cette Charte ne l'ont pas encore ratifiée. Etant donné les affirmations du *New York Times*, il importe également de souligner que les pays qui se sont opposés au droit pour un pays d'exploiter ses propres ressources sont les mêmes que ceux qui se sont révélés hostiles à la disposition concernant les moyens d'encourager les investissements internationaux dans les pays insuffisamment développés, sous prétexte que les circonstances ne sont pas favorables.

39. On a dit qu'il est superflu d'affirmer un droit reconnu, mais s'il devait en être ainsi, il serait logique d'abroger la Charte, qui ne contient elle-même que des principes parfaitement établis. Le représentant de l'Egypte n'a pas compris pourquoi le représentant de la Chine n'a pu concevoir ce que l'on entend par pression directe et pression indirecte. Il a voté impartialement en faveur du projet de résolution révisé parce qu'il estime que tous les arguments que l'on peut faire valoir contre le texte manquent de force et de logique.

40. M. NURADI (Indonésie) déclare qu'il a voté pour le projet de résolution révisé, amendé conformément à la proposition de l'Inde parce que son pays estime que chaque nation a le droit et le devoir

d'utiliser tous les moyens de production existant sur son territoire en vue d'assurer le bien-être économique de sa population. Les conditions modernes, par exemple la nécessité de favoriser le plein emploi et une répartition équitable du revenu national, rendent nécessaire la participation de l'Etat à la vie économique des pays insuffisamment développés. Cela est particulièrement vrai dans le cas des pays dont l'économie repose essentiellement sur l'agriculture. A ce sujet, le représentant de l'Indonésie souligne l'importance des projets de résolution relatifs à la réforme agraire que la Commission a examinés. Il est indispensable que les pays insuffisamment développés mettent une plus grande partie de leurs terres en culture et poussent leur industrialisation; de cette façon, ils pourront élever le niveau de vie de leurs populations et atténuer le caractère essentiellement agricole de leur économie. A cette fin, ces pays doivent pouvoir utiliser leurs propres moyens de production librement et sans restriction.

41. Etant donné l'interdépendance économique croissante des différents pays, les mesures prises par un pays ne peuvent pas ne pas affecter les autres membres de la communauté internationale. Les répercussions des décisions prises par un pays peuvent avoir un effet nuisible et, en définitive, influencer sur l'économie mondiale dans son ensemble. Il est donc évident qu'en appliquant sa politique économique, chaque pays doit tenir compte des autres pays. La sagesse et la modération s'imposent; pour sa situation future, il est dans l'intérêt de chaque pays de tenir pleinement compte de l'intérêt des autres.

42. La délégation de l'Indonésie estime que la nécessité d'accepter ce principe et de tenir compte de la faiblesse économique des pays insuffisamment développés, faiblesse qui les rend plus vulnérables aux influences extérieures, justifie amplement l'adoption à l'intention des autres pays d'une recommandation les invitant à ne pas prendre de mesures capables de compromettre le développement ou la stabilité économiques des pays insuffisamment développés.

43. M. GARCIA (Philippines) rappelle que sa délégation a exposé la politique, fondée sur la Constitution que suivent les Philippines au sujet du droit de propriété de l'Etat sur les ressources naturelles et qu'elle a insisté pour que cette question soit renvoyée à la Commission des droits de l'homme (232^{ème} et 237^{ème} séances). Il regrette que les arguments qu'il a fait valoir n'aient pas persuadé la Commission. Le représentant de l'Egypte a affirmé que les délégations qui ne votaient pas pour le projet de résolution révisé étaient opposées au développement économique des pays insuffisamment développés; mais la Commission se souviendra que le Gouvernement des Philippines s'est toujours prononcé en faveur de toute mesure concrète visant au développement économique et qu'il a, par exemple, voté pour le récent projet de résolution de l'Argentine relatif au financement du développement économique (A/C.2/L.162/Rev.2).

44. Etant donné les raisons exposées par sa délégation, M. Garcia s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution révisé et il se réserve de définir plus en détail son attitude au cours de la session plénière de l'Assemblée générale.

45. M. BOTHA (Union Sud-Africaine) explique qu'il s'est abstenu lors du vote sur le projet de réso-

lution révisé parce qu'il ne s'est pas estimé en mesure d'exprimer une opinion motivée sur un texte qui n'a été distribué que quelques heures avant d'être mis aux voix, qui n'a pas été présenté par les auteurs du projet révisé et n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi.

46. La délégation de l'Union Sud-Africaine s'inquiète de la procédure anormale qui a été suivie la veille lorsque la Commission a pris une décision avant de passer à la discussion. Il espère que ce fait ne constituera pas un précédent et représentera seulement un exemple de procédure contraire aux principes démocratiques. Il se réserve de revenir à nouveau sur cette question en séance plénière.

47. M. HALIQ (Arabie saoudite) fait observer que le texte original du projet de résolution de l'Uruguay (A/C.2/L.165) était inutile parce qu'il affirmait le droit que consacre déjà implicitement la notion de souveraineté nationale et parce qu'une telle affirmation ne concernait pas la Commission. Tel qu'il a été amendé par la délégation de la Bolivie (A/C.2/L.165/Rev.1), le projet de résolution invitait chaque Etat à reconnaître le droit pour les autres Etats d'exploiter librement leurs propres ressources. Lorsque l'amendement des Etats-Unis (A/C.2/L.188) a été présenté, le représentant de l'Arabie saoudite a acquis la conviction que toute cette discussion sur la nationalisation était inopportune, notamment du fait que le représentant des Etats-Unis a soulevé certains principes juridiques qui, s'ils sont dignes d'attention, limitent le libre exercice des droits attachés à la souveraineté nationale. L'amendement de l'Inde (A/C.2/L.189) a réaffirmé le principe de la souveraineté nationale et le principe de la coopération économique internationale; il visait à trouver une solution de compromis entre l'amendement des Etats-Unis et le projet révisé de la Bolivie et de l'Uruguay.

48. Le représentant de l'Arabie saoudite a proposé de différer le vote sur la motion d'ajournement du débat du Danemark, dans l'espoir que les efforts de la délégation de l'Inde en vue d'aboutir à un compromis seraient couronnés de succès, mais le rejet de cette motion a montré que la Commission était déterminée à régler la question. Dans un effort en vue d'accélérer la procédure, M. Haliq a alors proposé à la Commission de prendre une décision sur le projet de résolution révisé. Si une délégation quelconque avait pris la parole pour s'opposer à sa suggestion, il l'aurait reconsidérée. Il n'est donc pas juste d'affirmer, comme le représentant de l'Union Sud-Africaine, que la procédure suivie n'était pas conforme aux principes démocratiques.

49. Lorsqu'il s'est prononcé pour le projet de résolution révisé, le représentant de l'Arabie saoudite ne s'est pas prononcé sur le problème de la nationalisation; il a voulu éviter les conséquences malheureuses qui pourraient résulter de l'insistance d'un Etat sur son droit d'exploiter librement ses ressources nationales. Il a également voté pour le principe de la coopération internationale proclamé dans la Charte. Si la proposition qu'il a faite à la séance précédente donne encore lieu à des malentendus, les représentants qui y sont opposés ont la possibilité de soulever cette question devant l'Assemblée générale.

50. M. STANOVNIK (Yougoslavie) désire expliquer les raisons qui l'ont porté à se prononcer en

faveur du projet de résolution révisé, afin de dissiper certains malentendus qui se sont manifestés dans la presse et à la Commission. On a prétendu que l'adoption du projet commun de résolution était un succès pour ce qu'on est convenu d'appeler le "bloc soviétique", alors qu'elle est en réalité une victoire des principes de la Charte. L'objet de cette résolution n'était pas d'inciter les Etats Membres à respecter ces principes, acceptés par les Nations Unies, mais d'opposer un obstacle à ceux qui ne s'y conforment pas. Il est d'autant plus inexact de prétendre que l'adoption de mesures en faveur des pays insuffisamment développés constitue un succès soviétique, que l'URSS elle-même ne se fait pas faute d'enfreindre, dans sa politique à l'égard d'autres Etats, les principes affirmés dans la résolution. L'existence dans les démocraties populaires de certaines sociétés par actions suffit à le prouver. Selon un article paru en mars 1950 dans la sixième livraison de *Bolchevik*, et qui traite de la coopération économique entre l'Union soviétique et les démocraties populaires, ces sociétés ont été créées à l'aide d'anciens biens allemands. De même, la douzième livraison de *Voprosi Ekonomiki* de 1950 affirme que la coopération économique entre l'Union soviétique et les démocraties populaires se rattache historiquement à la main-mise de l'Union soviétique sur les biens d'origine allemande.

51. M. KATZ-SUCHY (Pologne), prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que le représentant yougoslave ne doit pas être autorisé à utiliser le temps consacré aux explications de vote pour se livrer à une propagande calomnieuse.

52. Le PRESIDENT invite le représentant de la Yougoslavie à se conformer aux dispositions de l'article 127.

53. M. STANOVNIK (Yougoslavie) estime qu'il est en droit de se demander, puisque la plupart des démocraties populaires ont nationalisé leurs industries, pourquoi ces sociétés par actions dont il a parlé continuent d'exister. La réponse à cette question se trouve dans l'article 5 de la loi roumaine sur les nationalisations, aux termes duquel les biens acquis par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, soit en vertu d'un traité de paix, soit au titre des réparations, ne peuvent être nationalisés. L'Union soviétique est la seule grande Puissance qui ait obtenu des réparations de la Roumanie aux termes de l'accord de Potsdam. Si la Pologne a également reçu certains

biens roumains, ils ont été pris par l'Union soviétique qui a donné en échange à la Pologne des biens allemands. M. Stanovnik pense qu'il est utile de rappeler ces faits, car le projet de résolution révisé qui vient d'être adopté fait mention des Etats qui violent les principes de la Charte.

54. M. ARKADYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est certain que les membres de la Commission pensent tous que l'intervention du représentant de la Yougoslavie est complètement étrangère à leurs travaux. Cette intervention n'est pas surprenante, la délégation yougoslave ayant pour mission de saisir toutes les occasions d'attaquer l'Union soviétique. Les insinuations hostiles au Gouvernement de l'URSS témoignent du zèle avec lequel les maîtres de la Yougoslavie s'appliquent à plaire aux Puissances dont ils reçoivent des subsides à des fins militaires.

55. M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle que les représentants du Gouvernement de Tito ont l'habitude de porter contre l'Union soviétique, la Pologne et la Tchécoslovaquie des accusations calomnieuses, sans rapports avec les travaux de la Commission, et qui n'ont d'autre objet que de la détourner de sa tâche. Les faits concernant les sociétés par actions et les relations entre l'Union soviétique et les démocraties populaires sont bien connus et ont fait l'objet de débats fréquents. La meilleure réponse aux attaques de la Yougoslavie se trouve dans un des derniers numéros du *Bulletin économique pour l'Europe*, qui contient une étude fort instructive sur l'ampleur des relations commerciales entre les démocraties populaires et l'Union soviétique. L'intervention du représentant yougoslave est normale pour qui sait que le gouvernement actuel de la Yougoslavie a vendu son pays et son peuple aux militaristes étrangers.

56. M. STANOVNIK (Yougoslavie), parlant en vertu de l'article 114, fait observer que ni l'URSS, ni le représentant de la Pologne, n'ont réfuté l'authenticité des faits qu'il a cités. La Yougoslavie n'a jamais subi la domination d'une Puissance étrangère.

57. M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) signale que la sixième livraison de *Bolchevik* a paru en juin. Les faits avancés par le représentant yougoslave ont donc été inventés ou isolés de leur contexte. Il est par conséquent inutile de réfuter ses allégations.

La séance est levée à 12 h. 55.

